OIAC

Secrétariat

Bureau du Conseiller juridique
S/299/2002
13 mars 2002
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

OBLIGATIONS GENERALES CONTRACTEES EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES ET TACHES CONNEXES

Liste récapitulative des tâches incombant aux Etats parties non détenteurs, énumérées par ordre de priorité

1. En réponse à la demande formulée par des participants lors d'un séminaire régional, une liste a été établie pour aider les autorités nationales à rationaliser les tâches qu'elles ont à accomplir afin de satisfaire aux obligations générales qui leur incombent en vertu de la Convention sur les armes chimiques. Bien que la grande majorité des Etats parties ne possèdent pas d'armes chimiques, et que nombre d'entre eux ne soient pas dotés d'une industrie chimique à déclarer, tous doivent prendre des dispositions pour s'acquitter pleinement des obligations contractées en vertu de la Convention.

2. La liste récapitulative annexée au présent document énumère les obligations élémentaires que tous les Etats parties sont tenus de respecter, qu'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'ils soient ou non dotés d'une industrie chimique à déclarer. Les tâches sont énumérées par ordre de priorité. Pour chaque tâche correspondant à ces obligations élémentaires sont précisés les délais impartis, les références à la Convention (lorsque le délai y est précisé) et le nom du fonctionnaire du Secrétariat chargé de répondre aux questions que les Etats parties souhaiteraient poser.

Annexe : Obligations générales contractées en vertu de la Convention sur les armes chimiques et tâches connexes : Liste récapitulative des tâches incombant aux Etats parties non détenteurs, énumérées par ordre de priorité

OBLIGATIONS GENERALES CONTRACTEES EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES ET TACHES CONNEXES

(Liste récapitulative des tâches incombant aux Etats parties non détenteurs, énumérées par ordre de priorité)[1]

Obligations (incombant à l'Etat partie)[2] à respecter avant l'entrée en vigueur de la Convention	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
1. Adopter la législation et les mesures d'application nécessaires au niveau national		
- interdiction aux personnes d'entreprendre des actes interdits à un Etat partie (en particulier ceux qui sont énumérés à l'Article premier et aux paragraphes 1 à 4 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification (AV));	Article VII, 1 a)	Rodrigo Yepes-Enríquez Conseiller juridique tél. : 31-70 416 3709 rodrigo.yepes@opcw.org
- application de la législation pénale;	Article VII, 1 a)	
- application de la législation pénale aux activités extraterritoriales des nationaux de l'Etat;	Article VII, 1 c)	ou
- instauration d'une coopération avec les autres Etats parties et fourniture d'une assistance juridique à ces Etats parties : vérifier si le droit national et les traités conclus avec d'autres Etats en matière d'assistance juridique autorisent le degré de coopération voulu.	Article VII, 2	Lisa Tabassi, Juriste tél. : 31-70 416 3708 tabassi@opcw.org

1 Les obligations supplémentaires incombant aux Etats parties détenteurs sont signalées dans des notes de bas de page avec renvoi à la Convention.

2 L'ordre des tâches est fonction des dates limites stipulées dans la Convention. Toutefois, il peut arriver qu'en raison de la structure interne de l'Etat partie considéré certaines tâches, bien que le délai d'exécution correspondant soit plus long, exigent des préparatifs considérables sans lesquels ce délai ne peut être respecté : par exemple, création (et financement) de l'autorité nationale ou établissement du budget nécessaire au versement de la contribution de l'Etat concerné à l'OIAC.

2. Réglementer les produits chimiques inscrits à un tableau et les installations correspondantes	Article VI, 2	
- **Tableau 1** :		
- les produits chimiques du tableau 1 ne peuvent être fabriqués, acquis, conservés, transférés ou utilisés à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection que s'ils correspondent à des types et à des quantités pouvant être justifiés et en quantités spécifiées;	AV, VI, 2	Rodrigo Yepes-Enríquez Conseiller juridique tél. : 31-70 416 3709 rodrigo.yepes@opcw.org
- les produits chimiques du tableau 1 ne peuvent être transférés qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection et ne peuvent être retransférés à des Etats tiers;	AV, VI, 3	
- tous les transferts de produits chimiques du tableau 1 doivent être signalés à l'OIAC 30 jours à l'avance (sauf la saxitoxine, voir tâche 22 ci-après);	AV, VI, 5	
- les produits chimiques du tableau 1 ne peuvent être fabriqués à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection que dans une installation unique à petite échelle approuvée par l'Etat partie, à trois exceptions près :	AV, VI, 8	ou
- des quantités spécifiées de produits chimiques du tableau 1 peuvent être fabriquées à des fins de protection dans une installation approuvée autre que l'installation unique à petite échelle;	AV, VI, 10	
- des quantités spécifiées de produits chimiques du tableau 1 destinées à des fins de recherche, ou à des fins médicales ou pharmaceutiques, peuvent être fabriquées dans des installations approuvées autres que l'installation unique à petite échelle;	AV, VI, 11	Lisa Tabassi, Juriste tél. : 31-70 416 3708 tabassi@opcw.org
- des quantités inférieures à 100 g par an et par installation de produits chimiques du tableau 1 peuvent être synthétisées à des fins de recherche, ou à des fins médicales ou pharmaceutiques dans des laboratoires non soumis à déclaration ou à vérification.	AV, VI, 12	

- **Tableau 2** : - interdiction de transférer des produits chimiques du tableau 2 en provenance ou à destination d'Etats non parties, à compter du 29 avril 2000. - **Tableau 3** : - adoption des mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques du tableau 3 transférés à des Etats non parties ne sont utilisés qu'à des fins non interdites, y compris la remise obligatoire d'un certificat d'utilisation finale.	AV, VII, 32 AV, VIII, 26 AV, VIII, 27	Rodrigo Yepes-Enríquez Conseiller juridique tél. : 31-70 416 3709 rodrigo.yepes@opcw.org ou Lisa Tabassi, Juriste tél. : 31-70 416 3708 tabassi@opcw.org
3. Revoir la réglementation nationale relative au commerce des produits chimiques pour la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention	Article XI, 2 e)	(voir ci-dessus)
4. Identifier les activités à déclarer (recenser les entreprises/installations assujetties aux obligations de rendre compte définies dans la Convention) - importation/exportation de produits chimiques inscrits à un tableau; - fabrication, traitement et consommation de produits chimiques inscrits à un tableau; - possession d'installations fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau; - possession d'agents de lutte antiémeute.		Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations tél. : 31-70 416 3015
Obligations à respecter à l'entrée en vigueur de la Convention		
5. Adopter la législation et les mesures d'application nécessaires au niveau national Notifier à l'OIAC les mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.	Article VII, 5	Rodrigo Yepes-Enríquez, Conseiller juridique tél. : 31-70 416 3709 rodrigo.yepes@opcw.org

6. Autorité nationale Notifier à l'OIAC l'autorité nationale désignée (et la date de la fête nationale pour l'année à venir).	Article VII, 4	Michael Carling, Chef du Service des opérations et de la planification tél. : 31-70 416 3361 OPB@opcw.org télécopie : 31-70 416 3408
7. Point(s) d'entrée Notifier à l'OIAC le ou les points d'entrée désignés pour les inspections.	AV, II, 16	(voir ci-dessus)
8. Numéro permanent d'autorisation diplomatique Notifier à l'OIAC le numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les appareils effectuant des vols non réguliers.	AV, II, 22	(voir ci-dessus)
Obligations à respecter dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur		
9. Déclarations initiales[3] (*y compris déclarations "état néant"*)	Article III	Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations tél. : 31-70 416 3015
a) Déclaration concernant les armes chimiques[4] Présenter une déclaration indiquant :		
- si l'Etat partie est *ou non* propriétaire ou détenteur d'armes chimiques;	Article III, 1 a)	"
- si des armes chimiques se trouvent *ou non* en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle;		"
- toute arme chimique présente sur son territoire, dont un autre Etat est le propriétaire ou le détenteur, et qui se trouve sous la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat;		"
- s'il a *ou non* transféré ou reçu, directement ou indirectement, des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946.		"

3 L'Etat partie est libre d'appliquer ou non ces dispositions aux armes chimiques qui ont été enfouies sur son territoire avant le 1er janvier 1977 et qui le restent, ou qui ont été déversées en mer avant le 1er janvier 1985 (paragraphe 2 de l'Article III).

4 Les Etats parties détenteurs doivent aussi se reporter à l'Article IV et à la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations supplémentaires qui leur incombent.

b)	**Déclaration concernant les armes chimiques anciennes et les armes chimiques abandonnées** Présenter une déclaration indiquant : - si l'Etat partie possède *ou non* des armes chimiques anciennes sur son territoire; - s'il existe *ou non* des armes chimiques abandonnées sur son territoire; - s'il a *ou non* des armes chimiques abandonnées sur le territoire d'autres Etats.	Article III, 1 b); AV, IV B), 3 AV, IV B), 8, 10	Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations tél. : 31-70 416 3015 "
c)	**Déclaration concernant les installations de fabrication d'armes chimiques (IFAC)**[5] Présenter une déclaration : - indiquant si oui *ou non* l'Etat partie est ou a été propriétaire d'une IFAC ou s'il existe ou existait une telle installation en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946; - signalant toute IFAC située sur son territoire, dont un autre Etat est ou a été le propriétaire et le détenteur et qui se trouve ou s'est trouvée en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946; - indiquant s'il a *ou non* transféré ou reçu, directement ou indirectement, du matériel de fabrication d'armes chimiques depuis le 1er janvier 1946; Présenter son plan général de destruction pour chaque IFAC; Spécifier les mesures à prendre pour fermer chaque IFAC dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle; Présenter son plan général de conversion temporaire de chaque IFAC en IDAC.	Article III, 1 c) AV, V, 1, 2 et 3 AV, V, 10	" " " " " "
d)	**Déclaration concernant les autres installations** - spécifier les autres installations conçues, construites ou utilisées depuis le 1er janvier 1946 principalement pour mettre au point des armes chimiques, y compris tout laboratoire ainsi que tout site d'essai et d'évaluation.	Article III, 1 d)	" "

5 Les Etats parties détenteurs doivent aussi se reporter à l'Article V et à la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations supplémentaires qui leur incombent.

e) Déclaration concernant des agents de lutte antiémeute Déclarer les produits chimiques que l'Etat partie détient aux fins de lutte antiémeute.	Article III, 1 e)	Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations tél. : 31-70 416 3015
f) Déclarations concernant les produits chimiques et les installations pertinents	Article VI, 7	"
- déclaration de toute installation unique à petite échelle du tableau 1 existant lors de l'entrée en vigueur;	AV, VI, 13	"
- déclaration de toute autre installation du tableau 1 existant lors de l'entrée en vigueur;	AV, VI, 17	"
- déclaration initiale de données sur les produits chimiques du tableau 2 et de sites d'usines relevant du tableau 2[6];	AV, VII, 2 a), 4 a) et 5	"
- déclaration initiale de données sur les produits chimiques du tableau 3 et de sites d'usines relevant du tableau 3[7];	AV, VIII, 2 a), 4 a) et 5	"
- soumission de la liste des autres installations fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau (sauf sites fabriquant exclusivement des explosifs ou des hydrocarbures).	AV, IX, 3	"
Obligations à respecter dans les premières semaines		
10. Accuser réception des listes communiquées par le Secrétariat Accuser immédiatement réception de la liste des inspecteurs et assistants d'inspection proposés (moins de 30 jours après avoir accusé réception de la liste, l'Etat partie doit indiquer par écrit au Secrétariat qu'il accepte/formule une objection contre chacun des inspecteurs et des assistants d'inspection proposés, à défaut de quoi le Secrétariat considérera qu'ils ont été acceptés).	AV, II, 2	Michael Carling, Chef du Service des opérations et de la planification tél. : 31-70 416 3361 OPB@opcw.org télécopie : 31-70 416 3408

6 Les Etats parties qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 2 à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946 à des fins d'armes chimiques doivent aussi se reporter au paragraphe 9 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations supplémentaires qui leur incombent.

7 Les Etats parties qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 3 à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946 à des fins d'armes chimiques doivent aussi se reporter au paragraphe 9 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations supplémentaires qui leur incombent.

11. Visas/accès Délivrer des visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit (d'une durée de validité de deux ans au moins) à chaque inspecteur ou assistant d'inspection et tout autre document leur permettant d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'Etat partie pour conduire des inspections de routine; Donner accès aux installations, comme le stipule l'Annexe sur la vérification.	AV, II, 10 Article VI, 9 AV, II	Nazir Hussain Chef du Service du protocole tél. : 31-70 416 3772
12. Traitement particulier des documents confidentiels Répondre à la demande d'information du Directeur général sur la procédure appliquée par l'Etat partie pour traiter les informations et les données confidentielles qu'il reçoit de l'Organisation.	Article VII, 6 Annexe sur la confidentialité, 4	Ruth Mohlenkamp Chef du Bureau de la confidentialité et de la sécurité tél. : 31-70 416 3291
13. Accord bilatéral sur les privilèges et immunités Accord bilatéral conclu avec l'OIAC concernant la capacité juridique de l'Organisation, ainsi que ses privilèges et immunités et ceux des personnes visées à l'Article VIII.	Article VIII, 50	Maria Luisa Martinod-Jacome Juriste tél. : 31-70 416 3782 legal@opcw.org ou Samir Mechken Assistant juridique tél. : 31-70 416 3732 legal@opcw.org
14. Contribution mise en recouvrement pour les activités de l'OIAC	Article VIII, 7	Gracita Paras Chef de la comptabilité tél. : 31-70 416 3858 accounts@opcw.org ou Frans van Dalsum Assistant aux finances tél. : 31-70 416 3785

15. Désignation du représentant permanent Présenter les pouvoirs du représentant permanent au Directeur général et notifier au Secrétariat les membres de la mission.	Article VIII, 49	Nazir Hussain Chef du Service du protocole tél. : 31-70 416 3772
Obligations à respecter dans les 180 premiers jours[8]		
16. Accords d'installation du tableau 1 - accords concernant les installations uniques à petite échelle; - accords concernant les "autres installations". [**Accords d'installation du tableau 2** : à conclure au plus tard 90 jours après l'achèvement de l'inspection initiale]	AV, III, 4 (VI, 3) - AV, VI, 25 - AV, VI, 31 AV, VII, 24	Faiza Patel King Spécialiste principal des politiques tél. : 31-70 416 3831
17. Sélectionner l'option qui sera retenue pour l'assistance que l'Etat partie doit fournir par l'intermédiaire de l'Organisation. Options : - **versement au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance**; - **conclusion d'un accord bilatéral pour la fourniture d'une assistance** : conclusion avec l'OIAC d'un accord concernant la fourniture, sur demande, d'une assistance d'urgence ou d'une aide humanitaire (si possible 180 jours après l'entrée en vigueur au plus tard); - **déclaration du type d'assistance qui sera fournie** (type d'assistance d'urgence et/ou d'aide humanitaire que l'Etat partie pourrait assurer si l'Organisation lui en faisait la demande).	Article X, 7 Article X, 7 a) Article X, 7 b) Article X, 7 c)	Hassan Mashhadi Chef du Service de l'assistance et de la protection tél. : 31-70 416 3555 hassan.mashhadi@opcw.org " "

8 Les accords d'installation relevant des Articles IV et V (sauf pour les installations de destruction d'armes chimiques) doivent être conclus au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie ou au plus tard 180 jours après la déclaration initiale de l'installation (paragraphes 4 et 8 de la troisième partie de l'Annexe sur la vérification).

Obligations à respecter chaque année[9]		
18. Déclaration annuelle d'activités prévues[10] Présenter :		Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations tél. : 31-70 416 3015
<u>Au plus tard 90 jours avant le début de l'année civile</u> [3 octobre]		"
- **Installation unique à petite échelle du tableau 1.** Déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la fabrication prévues dans l'installation durant l'année civile à venir.	AV, VI, 16	"
- **"Autres" installations relevant du tableau 1.** Déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la fabrication prévues pour toutes les autres installations relevant du tableau 1 durant l'année civile à venir.	AV, VI, 20	"
<u>Au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile</u> [2 novembre]		"
- **Activités prévues dans des sites d'usines relevant du tableau 2.**	AV, VII, 4 c)	"
- **Activités prévues dans des sites d'usines relevant du tableau 3.**	AV, VIII, 4 c)	"

9 Les Etats parties qui convertissent temporairement une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques doivent se reporter au paragraphe 20 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent. Les Etats parties qui ont achevé la conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la Convention doivent se reporter au paragraphe 85 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent.

10 Les Etats parties qui détruisent des armes chimiques doivent se reporter à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'Article IV et au paragraphe 29 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent. Les Etats parties qui détruisent une installation de fabrication d'armes chimiques doivent se reporter au paragraphe 8 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent.

19. Déclaration annuelle des activités de l'année antérieure[11] Présenter : **<u>Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile</u> [30 mars]**		Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations tél. : 31-70 416 3015 "
- **Produits chimiques et installations relevant du tableau 1** - déclaration annuelle détaillée concernant tous les transferts de produits chimiques du tableau 1 effectués au cours de l'année civile écoulée;	AV, VI, 6	"
- déclaration annuelle détaillée concernant les activités menées dans l'installation unique à petite échelle au cours de l'année civile écoulée;	AV, VI, 15	"
- déclaration annuelle détaillée concernant les activités menées dans chaque autre installation relevant du tableau 1 au cours de l'année civile écoulée.	AV, VI, 19	"
- **Produits chimiques et sites d'usines relevant du tableau 2** : Déclaration annuelle des données nationales globales pour chaque produit chimique du tableau 2, y compris importations et exportations, et des activités des sites d'usines au cours de l'année civile écoulée.	AV, VII, 1 AV, VII, 2 b) AV, VII, 4 b)	"
- **Produits chimiques et sites d'usines relevant du tableau 3** : Déclaration annuelle des données nationales globales pour chaque produit chimique du tableau 3, y compris importations et exportations, et des activités des sites d'usines au cours de l'année civile écoulée.	AV, VIII, 1 AV, VIII, 2 b) AV, VIII, 4 b)	"

11 Les Etats parties qui détruisent des armes chimiques doivent se reporter à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'Article IV et au paragraphe 36 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent. Les Etats parties qui détruisent une installation de fabrication d'armes chimiques doivent se reporter à l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'Article V et au paragraphe 9 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent.

<u>Au plus tard 90 jours après le début de chaque année civile</u> [30 mars] **"Autres" installations de fabrication de produits chimiques** : Mettre à jour annuellement la liste des autres installations fabriquant, en quantité supérieure au seuil, des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau [uniquement si le changement de statut des installations requiert une mise à jour].	AV, IX, 1 AV, IX, 3	Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations tél. : 31-70 416 3015
20. Communication annuelle d'informations sur le programme national mené par l'Etat partie à des fins de protection	Article X, 4	Hassan Mashhadi Chef du Service de l'assistance et de la protection tél. : 31-70 416 3555 hassan.mashhadi@opcw.org (et demandes concernant la banque de données sur les moyens de protection contre les armes chimiques)
21. Contribution mise en recouvrement pour les activités de l'OIAC	Article VIII, 7	Gracita Paras Chef de la comptabilité tél. : 31-70 416 3858 accounts@opcw.org ou Frans van Dalsum Assistant aux finances tél. : 31-70 416 3785
Obligations permanentes		
22. Rendre compte au Secrétariat 30 jours à l'avance de tous les transferts de produits chimiques du tableau 1, à l'exception des transferts de saxitoxine qui peuvent être notifiés au moment du transfert[12]	AV, VI, 5	Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations tél. : 31-70 416 3015

12 En ce qui concerne les transferts de quantités de saxitoxine (produit chimique du tableau 1) inférieures ou égales à 5 milligrammes, la modification apportée aux paragraphes 4 et 5 de l'Article XV de la Convention a pris effet le 31 octobre 1999 :
<u>Nouveau paragraphe 5 bis de la sixième partie (B) de l'Annexe sur la vérification de la Convention</u>
"Pour les quantités inférieures ou égales à 5 milligrammes, la saxitoxine, produit chimique du tableau 1, n'est pas assujettie au délai de notification spécifié au paragraphe 5 si le transfert est effectué à des fins médicales ou de diagnostic. Dans ce cas, la notification a lieu avant le transfert."

23. Accorder la priorité à la sécurité et à la protection de l'environnement	Article IV, 10 Article VII, 3	
24. Développement et coopération dans le domaine de la chimie	Article XI	Bijoy Chatterjee Chef du Service de la coopération internationale tél. : 31-70 416 3219 bchatterjee@opcw.org ou Sukanya Devarajan Spécialiste principal de la coopération internationale tél. : 31-70 416 3775 sukanya.devarajan@opcw.org
25. Faciliter l'échange le plus complet possible d'informations concernant les moyens de protection contre les armes chimiques	Article X, 3	Hassan Mashhadi Chef du Service de l'assistance et de la protection tél. : 31-70 416 3555 hassan.mashhadi@opcw.org
26. Confidentialité Assurer la protection des informations et des données confidentielles reçues de l'OIAC.	Article VII, 6 et Annexe sur la confidentialité, 4	Ruth Mohlenkamp Chef du Bureau de la confidentialité et de la sécurité tél. : 31-70 416 3291
27. Consultations, coopération et établissement des faits Répondre aux demandes d'éclaircissement.	Article IX	Horst Reeps Directeur de la Division de la vérification tél. : 31-70 416 3711
28. NOTIFIER au Secrétariat toutes les MODIFICATIONS apportées aux tâches 5 à 8, 10, 12 et 15		(voir ci-dessus)

- - - o - - -